



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 21-335 du personnel des ACVM *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*

Le 25 juin 2026

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis pour annoncer que l'agence de traitement de l'information TMX (l'**ATI de TMX**) continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres cotés autres que les options¹ en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) jusqu'au 30 juin 2029. Le présent avis traite du rôle de l'agence de traitement de l'information ainsi que des modalités selon lesquelles elle continuera de fonctionner.

En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'ATI de TMX sera désignée comme agence de traitement de l'information et soumise aux conditions énoncées dans les ordonnances de désignation. Au Québec, l'ATI de TMX sera reconnue comme agence de traitement de l'information et assujettie aux modalités de la décision de reconnaissance. Dans tous les autres territoires, l'ATI de TMX fonctionnera conformément à un certain nombre d'engagements (semblables aux conditions qui seront prévues dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec).

Le présent avis est publié sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

¹ Au Québec, les options sont des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* et sont donc exclues de la définition de « titre coté ».

Règles de transparence et nécessité d'une agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information permet l'application des règles de transparence énoncées à la partie 7 du Règlement 21-101². Elle recueille, consolide et diffuse les données des marchés et, partant, met au moins une source de données consolidées à la disposition des investisseurs et des participants au marché. Les règles de transparence de la partie 7 du Règlement 21-101, en particulier la communication d'informations exactes et à jour, sont essentielles au cadre réglementaire et favorisent l'équité et l'efficacité du marché ainsi que la confiance dans celui-ci.

En fournissant de l'information consolidée, l'agence de traitement de l'information permet aux participants au marché de remplir les obligations réglementaires pertinentes qui s'appliquent dans un contexte de marchés multiples en garantissant la disponibilité de données consolidées qui respectent les normes réglementaires et auxquelles les utilisateurs peuvent avoir recours pour démontrer ou évaluer leur conformité aux obligations.

Les obligations relatives au fonctionnement et à la réglementation applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101³. Elles comprennent notamment les suivantes :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information;
- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;
- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement et une évaluation de la vulnérabilité.

Par ailleurs, l'agence de traitement de l'information doit établir en temps voulu une connexion électronique avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations en vertu du Règlement 21-101 et conclure une entente avec chacun d'eux. L'entente doit stipuler que le marché fournira des informations à l'agence de traitement de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 et qu'il doit se conformer aux autres exigences raisonnables

² Le paragraphe 1 de l'article 7.1 prévoit que le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 prévoit une exception si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation. En vertu du paragraphe 1 de cet article, le marché doit fournir de l'information au sujet des opérations sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

³ Dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5. En Colombie-Britannique, il s'agit la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application de ce règlement.

fixées par celle-ci.

Pour qu'une entité puisse exercer le rôle d'agence de traitement de l'information, les ACVM doivent déterminer qu'il est dans l'intérêt public qu'elle exerce ce rôle pour les titres de capitaux propres autres que les options. En outre, au Québec, l'agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre et respecter les conditions prévues dans la décision de reconnaissance. En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information fait aussi l'objet d'une ordonnance de désignation imposant aussi des conditions.

ATI de TMX

Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés est l'ATI de TMX⁴. Cette dernière recueille les données des marchés concernés et est autorisée à les consolider et à les diffuser sous la forme des produits suivants (collectivement, les **produits consolidés**) :

- le Consolidated Data Feed, qui offre un accès aux données sur les ordres et les opérations de chaque marché qui lui en fournit (le **marché participant**);
- le Consolidated Last Sale, qui renferme les données en temps réel sur les opérations de tous les marchés participants;
- le Canadian Best Bid and Offer, qui offre un accès au meilleur cours acheteur/vendeur consolidé pour les titres cotés autres que les options;
- le Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Marketplaces, qui fournit un aperçu consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6, *La protection des ordres*, du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**);
- le Consolidated Depth of Book, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés participants;
- le Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6 du Règlement 23-101.

Afin de recouvrer une partie de ses coûts d'exploitation, l'ATI de TMX emploie un barème de droits « transparent » suivant lequel les marchés participants concluent des ententes contractuelles avec les fournisseurs de données et les abonnés directement, et les droits de chaque marché sont transférés directement aux clients de l'agence de traitement de l'information. Elle facture en outre des droits mensuels pour chaque produit consolidé. Ces droits sont publiés sur son site Web et examinés par les ACVM.

⁴ L'Avis 21-309 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options* (l'**Avis 21-309**), publié en 2009, annonçait que l'ATI de TMX exercerait la fonction d'agence de traitement de l'information du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2014. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé la décision N° 2009-PDG-0047 le 4 juin 2009.

L'ATI de TMX a pris un certain nombre d'engagements⁵ aux termes desquels elle convient :

- d'établir des politiques et des procédures visant à régler les conflits d'intérêts relatifs au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information par le Groupe TMX Limitée;
- de ne distribuer que les produits consolidés et d'obtenir l'approbation du personnel des ACVM pour offrir d'autres produits impliquant l'utilisation des données fournies par les marchés;
- de reconnaître qu'elle ne détient pas l'exclusivité des droits permettant de consolider et diffuser l'information sur les ordres et les opérations;
- de procéder à une autoévaluation annuelle de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son rendement quant au respect de ses engagements;
- de fournir un rapport d'autoévaluation à son comité de gouvernance et de le déposer, avec le point de vue de celui-ci, auprès des ACVM;
- de veiller à ce que tous les fournisseurs de données aient accès à l'agence de traitement de l'information selon des modalités équitables et raisonnables.

Ces engagements reflètent les conditions énoncées dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec.

Surveillance de l'ATI de TMX par les ACVM

Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'ATI de TMX fait l'objet d'une surveillance continue par le personnel des ACVM, qui consiste en ce qui suit :

- des réunions ou des appels ponctuels avec le personnel de l'ATI de TMX pour aborder certaines questions;
- des examens des changements apportés à l'information incluse dans le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5 déposé conformément au Règlement 21-101;
- des examens des rapports sur les examens indépendants des systèmes que l'ATI de TMX a fait mener conformément à ses obligations en vertu du Règlement 21-101;
- des examens des rapports d'autoévaluation établis par l'ATI de TMX et des commentaires de son comité de gouvernance;
- des examens de l'information financière fournie par l'ATI de TMX conformément au Règlement 21-101;

⁵ L'Avis 21-309 publiait les engagements initiaux de l'ATI de TMX, qui ont ensuite été mis à jour dans l'Avis 21-331 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*.

- des examens des rapports d'incidents, notamment la façon dont les problèmes ont été réglés à la source;
- des inspections sur place pour surveiller la conformité de l'ATI de TMX au Règlement 21-101 ainsi que son respect des conditions énoncées dans les ordonnances de désignation et la décision de reconnaissance, ainsi que de ses engagements.

Dans le cadre de cette surveillance, le personnel des ACVM continuera de suivre le rendement de l'ATI afin de s'assurer qu'elle remplit toutes les obligations réglementaires applicables.

Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ces renseignements sont exposés à l'Annexe A du présent avis et sont constitués des engagements de l'ATI de TMX.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kim Legendre
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des marchés et
des dérivés et des affaires internationales
Autorité des marchés financiers
kim.legendre@lautorite.qc.ca

Alina Bazavan
Market Specialist, Trading and Markets
Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
abazavan@osc.ca

Emily Park
Senior Legal Counsel, Trading and Markets
Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
epark@osc.ca

Corrine Fiesel
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
corrine.fiesel@asc.ca

Liz Coape-Arnold
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Lcoape-arnold@bcsc.bc.ca

Gerald Romanzin
Senior Regulatory Analyst, Market Oversight
Alberta Securities Commission
gerald.romanzin@asc.ca